

26 NOV. 2024



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 21 Novembre 2024

Point n°12 : Augmentation de la participation de l'employeur au financement de la prévoyance santé.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un du mois de novembre à quatorze heures trente,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 15 novembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Geneviève CARPE
Madame Marie-Hélène FORHAN
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
Madame Nicole LEANDRI
Madame Josiane ALIX
Madame Asma ASHRAF
Madame Sabrina ABCHICHE
Monsieur Gheorghe NUNU

Excusé(s) :

Madame Mylène BENOLIEL
Madame Sophie AMAR

Absent(e)s :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 15 novembre 2024

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Administration générale
CA du 21/11/2024

Délibération N°2024-52

Objet : Augmentation de la participation de l'employeur au financement de la prévoyance santé.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance 2021- 175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2017-052 du 29 mars 2017 fixant la participation de l'employeur au financement de la prévoyance santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Initialement mise en place à Champigny sur Marne par la délibération du 29 mars 2017, la protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et « santé ».

En application de l'article L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent ainsi participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Conformément au cadre réglementaire, cette participation deviendra obligatoire :

- pour le **risque prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le **risque santé (mutuelle)** à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Précision : Ces montants pourraient être revus à la hausse selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Dans cette attente et face aux incertitudes législatives, les collectivités doivent malgré tout mettre en place le financement obligatoire minimum en lien avec la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- **la procédure de labellisation** : en aidant financièrement les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.
Le lien juridique est ainsi établi entre l'agent et l'organisme de prévoyance/mutuelle et non entre la collectivité et l'organisme de prévoyance/mutuelle.
- **la convention de participation** : il s'agit d'un contrat collectif souscrit par la collectivité après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné est ensuite proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

A Champigny-sur-Marne, c'est la procédure de labellisation qui a été choisie (pour le risque prévoyance et pour le risque santé) :

- **pour le risque prévoyance** : actuellement et depuis le 1^{er} avril 2017, le montant de la participation employeur a été fixé à 3 euros par mois pour l'ensemble des agents sans distinction (délibération du 29/03/2017).

Dans l'attente d'une éventuelle évolution du montant et concernant le risque prévoyance, les collectivités sont tenues de se mettre en conformité avec la réglementation à compter du 1^{er} janvier 2025 en augmentant ce montant à 7 euros.

- **pour le risque santé** : actuellement et depuis le 1^{er} avril 2016, le montant de la participation employeur est compris entre 3 et 26 euros selon le niveau de rémunération de l'agent concerné (délibération du 13/04/2016) avec la précision que la réglementation impose une participation minimale obligatoire de 15 euros par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour autant, la volonté de la Municipalité n'est pas d'attendre cette échéance dans le sens où elle souhaite mettre en œuvre, rapidement, une politique sociale envers le personnel communal en favorisant l'accès aux soins pour tous.

Pour cela, il est essentiel de mener une réflexion d'ensemble sur les besoins des agents communaux pour ainsi opter pour le dispositif le plus adapté, c'est la raison pour laquelle un groupe de travail va être prochainement mis en place et présentée lors d'un prochain CST.

En conséquence et en l'état actuel, il est proposé :

- d'augmenter la participation employeur pour le risque prévoyance à 7 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 dans l'attente d'une éventuelle évolution nationale des modalités et des montants ;
- de travailler sur le risque santé sans attendre l'échéance du 1^{er} janvier 2026 pour ainsi mettre en place une couverture et une participation employeur adaptée.
Pour se faire et comme indiqué ci-dessus, la DRH lancera prochainement le projet qui sera présenté lors d'un prochain CST et fera l'objet en conséquence d'un nouveau rapport en bureau municipal et d'une seconde délibération.

DELIBERE,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe d'une augmentation du montant de la participation financière de la commune à la prévoyance santé labellisée souscrite par les agents communaux.

ARTICLE 2 : **DECIDE** que le montant de cette participation financière sera désormais de 7 euros par agent et par mois à compter du mois de janvier 2025.

ARTICLE 3 : ABROGE l'article 2 de la délibération n°2017-052 du 29 mars 2017 fixant la participation de l'employeur au financement de la prévoyance santé à 3 euros par mois et par agent.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette participation sera versée mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels recrutés sur emploi permanent.

ARTICLE 5 : PRECISE que cette participation sera versée sur présentation par l'agent d'un justificatif d'adhésion à une garantie de prévoyance labellisée en cours de validité.

ARTICLE 6 : INSCRIT les crédits correspondant au budget en cours.

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire, président du CCAS à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Adopté à l'unanimité

Laurent JEANNE

